

Gouvernement du Québec

Décret 153-2025, 19 février 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 600 000 \$ à Qualifications Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour la réalisation d'activités en reconnaissance des compétences

ATTENDU QUE Qualifications Québec est une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est d'accueillir, informer et accompagner toute personne souhaitant faire reconnaître ses compétences, de même que d'offrir des services-conseils en la matière auprès de différents organismes et intervenants;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1), les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent à offrir un parcours d'accompagnement personnalisé aux personnes immigrantes, notamment en leur apportant un soutien dans leurs démarches d'immigration, de francisation et d'intégration ainsi qu'en les informant sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'importance de la langue française, la culture québécoise et le dynamisme des régions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 4 de cette loi, les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent de plus à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention maximale de 3 600 000 \$ à Qualifications Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, soit un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la réalisation d'activités en reconnaissance des compétences, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 3 600 000 \$ à Qualifications Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, soit un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la réalisation d'activités en reconnaissance des compétences, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85045

